

fameux acte
province.

és soient ad-
risdiction. Il
s de jurés en
me les rem-
des gens en
rtés de l'em-
et méchants;
uple Anglois
ement qu'ils
k qui seront
e douceur et
le leur cause,
uger est cer-
affaire soit
l'inspection

reforme très
heriff, dont
e confiance,
son devoir ;
ent de la lé-
s nécessité,
cumuler les
affaire aussi
n civile les
x, sans ca-
ont si clairs
ongs com-

uges et des
e de la plus
e maintenir
plus puis-
lance, que
de

de leur assigner des appointements fixes, et assez considérables pour qu'ils puissent vivre avec aisance et honneur dans une charge si respectable. Il faut aussi que leur continuation dans cet auguste emploi soit une suite de leur probité et de leur bonne conduite. L'indépendance des juges Anglois fait le plus grand honneur à l'Angleterre, et a procuré à leur décision les suffrages et le respect de toute l'Europe; en effet il faudroit qu'un juge, qui a des appointements suffisants et qu'on a délivré de toute influence étrangere, fut d'un caractère bien depravé et bien corrompu s'il se laissoit détourner du sentier de la vertu et gouverner par des motifs de politique et de partialité.

DANS le 13^{me}. article on demande que les appels des cours de justice de cette province soient portés devant les douze juges d'Angleterre. Une telle cour d'appel composée des hommes les plus savans et les plus indépendants de la Grande-Bretagne, ajoutera une grande perfection à l'administration de la justice. Et qu'on ne disent pas qu'ils ne pourront ni entendre ni consulter nos loix: ce seroit leur faire injure et au bon sens, que de croire qu'ils ne se les font pas apporter pour confirmer ou infirmer tel jugement en appel devant eux.

NOUS voici au 14^{me}. et dernier article de notre adresse. Il contient la demande du privilège dont nous devons le plus desirer l'obtention. Le droit que nous demandons au roi et au parlement, de faire des réglemens intérieurs pour faire fleurir le commerce et l'agriculture, ne seroit rien s'il n'étoit joint à celui de ne pouvoir être taxés sans notre aveu, ou celui de nos représentans. " C'est un droit dont l'origine est
" très ancienne en Angleterre. Il devroit être celui de tous les peuples;
" et les Anglois ne l'ont jamais perdu de vue. On les a vu, dans des
" tems malheureux, abandonner leur droits les plus précieux, mais
" jamais renoncer au droit de s'imposer eux-mêmes. Cette préroga-
" tive sacrée a été à la fois pour l'Angleterre et l'instrument et le rem-
" part de sa liberté. L'Europe ne peut s'empêcher d'envier la nation
" heureuse qui a su en faire le fondement et la base de sa constitution."
Nous vous prions de considérer, messieurs et compatriotes, que toute société policée est obligée, pour se soutenir et s'administrer, de payer des impôts: le Canada n'en est pas exempt; et pour subvenir aux dépenses de l'administration de son gouvernement civil, le parlement a été obligé de nous en mettre sur l'eau de vie de blé, sur le rum et sur